

ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. De plus, le nom de l'employeur du donateur est dorénavant requis et exigé sur le reçu. La personne physique déclarée coupable d'avoir fait une fausse déclaration est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans. De plus, cette infraction constitue une manœuvre électorale frauduleuse, c'est-à-dire que la personne perd ses droits électoraux pour une période de cinq ans (art. 610(4°), 641.1 et 645 LERM).

3 Versement et paiement d'une contribution

a) Versement

Toute contribution destinée à une entité autorisée doit être versée au représentant officiel de l'entité autorisée ou à vous, à titre de personne désignée par écrit par ce représentant officiel (art. 433 LERM).

b) Paiement d'une contribution de plus de 50 \$

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement (prélèvements automatiques) signé par l'électeur lui-même et tiré sur son compte dans un établissement financier ayant un bureau au Québec. Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du parti autorisé ou du candidat indépendant autorisé (art. 436). Vous ne devez accepter que les chèques personnels. Vous devez refuser les chèques identifiés à des compagnies, à des corporations, à des sociétés ou à des organismes à but non lucratif, ainsi que les traites, les mandats bancaires ou les mandats-poste.

4 Crédit d'impôt

Au municipal, en vertu de la Loi sur les impôts, les contributions en argent sont admissibles à un crédit d'impôt équivalant à 85 % des premiers 50 \$ et 75 % pour l'excédent sur les premiers 50 \$ jusqu'à 200 \$, soit un crédit maximal de 155 \$ par année civile, à l'exclusion de toute contribution versée par un candidat indépendant autorisé pour son propre bénéfice.

5 Reçu de contribution

Pour toute contribution versée, le représentant officiel ou le solliciteur désigné doit remettre **obligatoirement** un reçu au donateur (art. 434 LERM). À noter que le nom du solliciteur doit toujours être inscrit sur chaque reçu et que si aucune sollicitation n'a été faite de manière officielle, le nom du représentant officiel doit obligatoirement y paraître.

Avant de remettre une copie du reçu de contribution au donateur, vous devez vous assurer que tous les renseignements sont inscrits, notamment dans la case intitulée « Déclaration de l'électeur ou l'électrice », et que la copie est dûment signée par l'électeur. Vous devez également signer et dater le reçu de contribution.

6 Caractère public des renseignements concernant les donateurs

Le nom et l'adresse complète des électeurs qui ont fait une ou des contributions dont le total est de plus de 50 \$ à un parti ou à un candidat indépendant autorisé sont des renseignements qui ont un caractère public.

7 Ne pas contrevenir à la loi

Il est important de ne pas contrevenir à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, car de nombreuses infractions et sanctions pénales y sont prévues pour quiconque ne respecte pas les règles en matière de sollicitation et de versement de contributions.

Obtenir plus de renseignements

Pour de plus amples renseignements au regard de la sollicitation et du fait de recueillir une contribution, n'hésitez pas à communiquer avec le représentant officiel de l'entité autorisée ou avec la Direction du financement des partis politiques du Directeur général des élections du Québec.

Internet : electionsquebec.qc.ca

Courrier électronique : financement-municipal@dgeq.qc.ca

Téléphone - sans frais : 1 866 232-6494

Téléphone - région de Québec : 418 644-3570

Télécopieur : 418 528-0638

Ligne de dénonciation en matière de financement politique : 1 855 644-9529